

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N° CD99

présenté par

M. Houssin, M. Barthès, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin, M. Dragon, Mme Engrand,
M. Grenon, M. Marchio, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« exploitant apicole »

le mot :

« Apiculteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'exploitant apicole demeure floue. Pour la Mutualité sociale agricole, un exploitant à titre principal est reconnu à partir de 200 colonies, 125 pour la Corse. Quant à l'Union européenne, elle estime le caractère professionnel de la conduite d'un rucher à partir de 150 colonies, même si ce seuil n'a pas de valeur réglementaire

D'autre part, l'indemnisation des seuls professionnels procède d'une vision exclusivement économique du danger que représente le frelon asiatique.

Or, en tant que menace sur les abeilles domestiques, les frelons asiatiques représentent également une menace pour la pollinisation de manière générale.

Enfin, il a été relevé lors des travaux d'audition que les gros exploitants apicoles peuvent lisser leurs pertes grâce à un grand nombre de ruches, ce que les apiculteurs amateurs n'ont pas la possibilité de faire. Ne pas les indemniser risque de décourager le développement de l'apiculture amateur alors même que les "petites exploitations" (moins de 50 ruches) représentent tout de même près de 500.000 colonies sur tout le territoire.